

REPUBLICQUE DE CÔTE D'IVOIRE
COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN
RG N°3478/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Affaire :

Madame SOUMAHORO MALFA
LUCIE
(Maître VIEIRA GEORGES PATRICK)

C/

Société AFRICK CONTRACTOR

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Déclare recevable l'action de madame SOUMAHORO MAFLA LUCIE ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du treize février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE, Président;

Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, EMERUWA EDJIKEME, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame KOUAHO MARTHE épouse TRAORE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître TANO KOBENAN AIME-SERGE, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Madame SOUMAHORO MALFA LUCIE, née le 03 novembre 1980 à Abidjan-Koumassi, de nationalité ivoirienne, comptable, demeurant à 1200 Bruxelles (Belgique) l'avenue Georges Henri ;

Ayant élu domicile au Cabinet de **Maître VIEIRA GEORGES PATRICK**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, sise à Abidjan Plateau-Indiené, au 3, rue des fromagers, Immeuble CAPSY indiené, 1^{er} étage à gauche, 01 BP V 159 Abidjan 01, Téléphone : 20-22-66-01/20-2209-11 ;

Demanderesse ;

D'une part ;

Et ;

La Société AFRICK CONTRACTOR, Société Anonyme, au capital de 15.000.000 FCFA, dont le siège social est sis à l'immeuble LA BALANCE, 1^{er} étage, face SOLIBRA, 30 BP 624 Abidjan 30, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur N'ZI Yao Honoré ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du jeudi 18 octobre 2018, la cause a été appelée et renvoyée au 24 octobre 2018 devant la 3^{ème} chambre pour attribution ;

13/01/2019
ent. gérante

Une mise en état a été ordonnée devant le juge ZUNON conclue par une ordonnance de clôture et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 28 novembre 2018 ;

A cette date du 28 novembre 2018, l'affaire a été mis en délibéré pour décision être rendue le 09 janvier 2019 ;

Lequel délibéré a été rabattu et renvoyé au 16 janvier 2019 pour production du mandat spécial ;

A la date du 16 janvier 2019, le dossier a été de nouveau mis en délibéré pour décision être rendue le 13 février 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 22 août 2018, madame SOUMAHORO MAFLA LUCIE a fait servir assignation à la société AFRICK CONRACTOR d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 18 octobre 2018, aux fins d'entendre :

- condamner la société AFRICK CONRACTOR à lui payer les sommes de neuf millions trois cent mille (9.300.000) francs CFA au titre de l'apport initial versé pour l'acquisition d'une villa et cinq millions (5.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;
- la condamner aux dépens ;

Par jugement ayant dire droit n°3478/2018 du 09 janvier 2019, le tribunal a ordonné à la défenderesse la production du mandat spécial donné à son conseil au fin de procéder à la tentative de règlement amiable préalable et a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 16 janvier 2019 ;

A cette date, la demanderesse a versé au dossier ledit mandat ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société AFRICK CONTRACTOR a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :

« *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-*En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

-*En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;*

En l'espèce, madame SOUMAHORO MALFA LUCIE sollicite la condamnation de la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer les sommes de neuf millions trois cent mille (9.300.000) francs CFA et cinq millions (5.000.000) de francs CFA respectivement au titre du remboursement de la somme versée pour l'acquisition d'une villa et à titre de dommages et intérêts ;

L'intérêt du litige étant inférieur à vingt-cinq millions de francs, il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de mademoiselle SOUMAHORO MALFA LUCIE a été initiée suivant les forme et délai prévus par la loi ;

Elle est donc recevable ;

AU FOND

Sur la restitution de la somme de 9.500.000 FCFA

La demanderesse prie le tribunal de condamner la société AFRICK CONTRACTOR à lui payer la somme de neuf millions trois cent mille (9.300.000) francs CFA représentant l'apport initial qu'elle a versé pour l'acquisition d'une villa ;

Il est acquis en droit que la restitution d'une somme versée dans le cadre d'une convention ne peut être restituée que si cette convention est résolue ;

Cette résolution si elle n'est pas décidée d'accord partie, doit être demandée en justice conformément à l'article 1184 du code civil ;

Or, en l'espèce, la demanderesse n'a pas demandé la résolution du contrat de réservation et il ne ressort nullement de l'examen des

pièces du dossier que les parties ont d'un commun accord mis fin à leurs relations contractuelles ;

Dans ces conditions, le contrat de réservation conclu par madame SOUMAHORO MALFA LUCIE et la société AFRICK CONTRACTOR, étant en cours, ceux-ci, demeurant dans les liant contractuels, la demanderesse est mal venue à réclamer le paiement des sommes qu'elle a versé à la défenderesse en exécution dudit contrat ;

En conséquence, il convient de la déclarer mal fondé en l'état de ce chef de demande et de l'en débouté en l'état ;

Sur la demande en paiement des dommages intérêts

Madame SOUMAHORO MALFA LUCIE sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA au titre des dommages et intérêts au motif que la société AFRICK CONTRACTOR n'a pas rempli son obligation consistant à lui livrer la maison qu'elle a réservée en fin décembre 2017 comme convenu et que cette situation lui a causé un préjudice ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil: « *Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut ne lui être imputée, encore qu'il n'y ait de mauvaise foi de sa part.* » ;

La réparation ainsi sollicitée par le demandeur est soumise à la triple condition de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le préjudice ;

En l'espèce, il suffit de l'attestation de paiement N° 1096/AC/GCC/261016, en date du 26 octobre 2016, que madame SOUMAHORO MALFA LUCIE a souscrit à l'opération immobilière CITE LES CACAOYERS initiée par la défenderesse ;

Il excipe de cette même attestation que la défenderesse s'est engagée à bâtir pour elle une villa basse de 04 pièces pour un coût total de 30.500.000 FCFA, après versement d'un acompte de 9.000.000 FCFA ;

Toutefois, il ne ressort du dossier aucune pièce qui renseigne le tribunal sur le délai de livraison de la villa, encore moins sur les conditions de ladite livraison ;

Des lors, le tribunal ne peut apprécier une quelconque faute commise par la défenderesse relativement à la livraison de la villa querellée et qui justifierait sa condamnation au paiement de dommages et intérêts ;

En conséquence, les conditions de l'article 1147 sus évoqué n'étant pas réunies, il y a lieu de déclarer la demanderesse mal fondée en l'état en sa demande et de l'en débouter en l'état ;

Sur les dépens

La demanderesse succombant, elle doit être condamnée aux dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare recevable l'action de madame SOUMAHORO MAFLA LUCIE ;

L'y dit mal fondée en l'état ;

L'en déboute en l'état ;

La condamne aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°QCE: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 29
N° 505 Bord 207.1 27

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P.I. [Signature]